



N° P2023.02/PM

VILLE d'ECKBOLSHEIM

## **ARRÊTÉ PERMANENT** **portant réglementation de la gestion des objets trouvés**

Le Maire de la commune d'Eckbolsheim,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28 et L. 2212-2-1 ;

**VU** le Code civil et notamment ses articles 539, 713, 1302, 2224 et 2276 ;

**VU** le Code pénal ;

**Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Eckbolsheim ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Tout objet trouvé sur la commune d'Eckbolsheim, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de police municipale, pendant les heures d'ouverture du service. En cas de fermeture du service, l'objet trouvé pourra le cas échéant être déposé à l'accueil de la mairie qui se chargera ensuite de le transmettre dans les meilleurs délais au service de police municipale.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement « l'inventeur ».

**Article 2 :** Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre informatique avec attribution d'un numéro et classé par date. La fiche de déclaration mentionne les informations relatives à la description précise de l'objet, au lieu, à la date et à l'heure de découverte. L'inventeur n'est toutefois pas tenu de décliner son identité et son adresse.

Si l'inventeur souhaite entrer en possession de l'objet à l'expiration du délai de garde, état en est fait dans la fiche. Il doit dans ce cas obligatoirement décliner son identité et son adresse.

**Article 3 :** Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

**Article 4 :** Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet (le cas échéant, facture, photo...). La restitution a lieu contre signature du récépissé de remise de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

**Article 5 :** Les objets de valeur et le numéraire sont stockés dans l'armoire forte du service de police municipale, les autres objets étant conservés dans le local sécurisé du bureau de police municipale.

Les deux-roues et objets encombrants sont stockés dans un garage municipal fermé à clé.



**Article 6** : Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés sont détruits, ainsi que les objets cassés ou en mauvais état, hors d'état de fonctionner et non identifiables.

À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
Papiers d'identité	3 mois et 1 jour	Restitution au propriétaire. A défaut, transfert à l'autorité émettrice du titre
Carte (moyens de paiement, vitale, etc.)	3 mois et 1 jour	Restitution au propriétaire. A défaut, transfert à l'organisme émetteur du titre
Argent en numéraire	3 mois et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut remise à l'inventeur sur demande. A défaut remise au Centre communal d'action sociale
Clé, porte-clés	6 mois et 1 jour	Restitution au propriétaire ou destruction
Objet de valeur (bijou, montre, téléphone portable, smartphone, appareil photo, objet de collection...)	1 an et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut remise à l'inventeur sur demande. A défaut remise à l'administration des Domaines ou à une association à but social, éducatif ou caritatif
Portefeuille, porte-monnaie, sac, sacoche, valise	6 mois et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut remise à l'inventeur sur demande. A défaut remise à une association à but social, éducatif ou caritatif ou destruction
Lunettes	6 mois et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut remise à l'inventeur sur demande. A défaut remise à une association à but social, éducatif ou caritatif ou destruction
Vêtement	6 mois et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut remise à l'inventeur sur demande. A défaut remise à une association à but social, éducatif ou caritatif ou destruction
Vélo, trottinette, skate...	6 mois et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut remise à l'inventeur sur demande. A défaut recyclage, remise à une association à but social, éducatif ou caritatif ou destruction
Médicament	3 mois et 1 jour	Restitution au propriétaire ou remise en pharmacie
Objets divers	6 mois et 1 jour	Restitution au propriétaire ou à défaut remise à l'inventeur sur demande. A défaut remise à une association à but social, éducatif ou caritatif ou destruction



Les objets susceptibles de contenir des données personnelles ou professionnelles (ordinateur portable, carte de téléphone ou d'appareil photo, clé usb...) ne sont pas remis à l'inventeur.

**Article 7 :** À l'issue du délai de garde, l'inventeur qui s'était préalablement identifié, peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de police municipale.

L'inventeur ne devient toutefois pas propriétaire de l'objet mais possesseur : le propriétaire pourra en effet revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra propriétaire qu'au bout de trente ans, délai de la prescription acquisitive.

**Article 8 :** A l'expiration du délai de garde de l'objet et en l'absence de réclamation (propriétaire ou inventeur), l'objet sera, conformément à l'article 6, recyclé, transféré aux administrations et organismes compétents, remis à une association à but social, éducatif ou caritatif ou détruit.

L'argent en numéraire non réclamé au-delà du délai de garde de trois mois et d'un jour sera remis au Centre Communal d'Action Sociale

Les objets de valeur non réclamés au-delà du délai de garde d'une année et d'un jour seront remis au service des Domaines.

La remise de l'argent en numéraire et des objets de valeur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis respectivement au Centre Communal d'Action sociale et au service des Domaines

Un exemplaire est archivé au service de police municipale.

**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal. Le contrevenant s'expose en outre, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même Code.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mme la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- Police municipale d'Eckbolsheim
- Affichage municipal

Eckbolsheim, le 07 février 2023

Le Maire,



  
André LOBSTEIN

Publication en ligne le : **08 février 2023**